

GE_GERICHTE ATAS/167/2015 vom 4. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_167_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/167/2015 du 4 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/167/2015 del 4 marzo 2015

Erwägungen

E. 28

dans le cadre de la taxation d'une donation. 13. Dans un second moyen, la recourante conteste la valeur vénale prise en compte par l'AFC au motif qu'elle ne correspondrait pas à la valeur du marché qui serait nulle (rapport d'expertise de la fille de la recourante), respectivement de CHF 15'000.- (écriture du 26 janvier 2015), dès lors que la valeur de l'entreprise était uniquement constituée de la valeur de rendement imputable à l'activité de sa fille. a) Selon la jurisprudence relative à la valeur probante des rapports médicaux qui s'applique mutatis mutandis aux rapports économiques, une expertise privée peut également valoir comme moyen de preuve. Pour qu'un avis médical puisse être écarté, il est nécessaire qu'il existe des circonstances particulières qui permettent de justifier objectivement les doutes émis quant à l'impartialité ou au bien-fondé de l'évaluation (arrêt du Tribunal fédéral 9C_607/2008 du 27 avril 2009 consid. 3.2). b) Un expert passe pour prévenu lorsqu'il existe des circonstances propres à faire naître un doute sur son impartialité. Dans ce domaine, il s'agit toutefois d'un état

A/1034/2014 - 20/23 - intérieur dont la preuve est difficile à rapporter. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de prouver que la prévention est effective pour récuser un expert. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle de l'expert. L'appréciation des circonstances ne peut pas reposer sur les seules impressions de l'expertisé, la méfiance à l'égard de l'expert devant au contraire apparaître comme fondée sur des éléments objectifs (ATF 132 V 93 consid. 7.1; arrêt du Tribunal fédéral 9C_180/2013 du 31 décembre 2013 consid. 2.2). Les motifs de prévention pour un expert sont identiques à ceux qui valent pour le juge (ATF 137 V 210 consid. 2.1.3; ATF 132 V 93 consid. 7.1). En matière de récusation, il convient de distinguer entre les motifs formels et les motifs matériels. Les motifs de récusation qui sont énoncés dans la loi sont de nature formelle parce qu'ils sont propres à éveiller la méfiance à l'égard de l'impartialité de l'expert. Les motifs de nature matérielle, qui peuvent également être dirigés contre la personne de l'expert, ne mettent en revanche pas en cause son impartialité (ATF 132 V 93 consid. 6.5). Selon l'art. 15A al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), les juges, les membres des juridictions et les membres du personnel des juridictions se récusent notamment : s'ils ont un intérêt personnel dans la cause (let. a); s'ils sont parents ou alliés en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale d'une partie (let. d). c) En l'espèce, le moyen de preuve que produit la recourante est un rapport d'expertise privé établi par sa fille, soit un parent en ligne directe ; or, cette circonstance constitue un motif formel de récusation (cf art. 15A al. 1 let. d LPA), propre à éveiller la méfiance à l'égard de l'impartialité de l'expert. Par conséquent, ce rapport d'expertise ne peut pas être pris en considération par la chambre de céans à titre de moyen de preuve, mais doit être considéré comme de simples allégations d'une partie.

S'agissant des allégués de la recourante quant à la valeur vénale des actions qui s'élèverait au maximum à CHF 15'000.-, ils ne sont pas crédibles. En effet, le montant allégué de CHF 15'000.- pour créer une SA n'est pas établi par pièces. En outre, il est contredit par l'art. 621 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220) en vertu duquel, le capital- actions ne peut être inférieur à 100'000 francs et par l'art. 632 CO selon lequel, lors de la constitution de la société, les souscripteurs doivent avoir libéré 20 pour cent au moins de la valeur nominale de chaque action (al. 1). Dans tous les cas, un montant de 50'000 francs au moins doit être couvert par les apports effectués (al. 2). Par conséquent, si sa fille avait dû constituer une nouvelle SA, elle aurait dû libérer au minimum le capital-social à raison de CHF 50'000.- en plus des frais de notaire, de RC, etc. On rappellera que, selon la jurisprudence, la détermination de la fortune est une tâche incombant aux autorités fiscales, de sorte que le juge des assurances sociales

A/1034/2014 - 21/23 - ne saurait s'écarter des décisions de taxation entrées en force, à moins que celles-ci ne contiennent des erreurs manifestes et dûment prouvées. Toutefois, dans sa détermination du 14 janvier 2015, l'AFC a modifié son évaluation de la valeur vénale des 50 actions de C_____ SA en acceptant de prendre en considération la situation de la société au 31 décembre 2011 et non plus au 31 décembre 2010, ce qui implique d'établir la valeur de rendement sur la base de la moyenne des résultats de l'entreprise de la fin 2009 à la fin 2011, respectivement de tenir compte de deux exercices déficitaires (2010 et 2011) au lieu d'un seul (2011). L'AFC a également accepté de ne pondérer qu'une seule fois la valeur de rendement, au lieu de deux fois, afin de tenir compte de sa difficulté d'aliénation dès lors que ladite valeur repose en partie sur la performance individuelle de l'actionnaire. Ces deux modifications ont pour conséquence de ramener la valeur vénale des actions non cotées de CHF 372'750.- à CHF 128'600.-. Après ces modifications, la chambre de céans ne discerne dans l'évaluation de l'autorisé fiscale aucune erreur manifeste qui puisse être rectifiée d'emblée et qui justifierait de s'écarter. 14. a) Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, les autorités administratives et les juges des assurances sociales doivent procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. Ils ne peuvent ignorer des griefs pertinents invoqués par les parties pour la simple raison qu'ils n'auraient pas été prouvés (VSI 5/1994 220 consid. 4a). b) Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 464 consid. 4a, ATF 122 III 219 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 - Cst; SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 90 consid. 4b, ATF 122 V 157 consid. 1d). c) En l'espèce, il n'y a pas lieu de procéder à d'autres actes d'instruction au vu de la présomption d'exactitude de l'évaluation de l'autorité fiscale, du fait que le juge des assurances sociales est lié par ladite évaluation et de l'absence d'erreur manifeste pouvant être rectifiée d'emblée. 15. Pour calculer les revenus déterminants, l'art. 17a OPC-AVS/AI stipule que la part de fortune dessaisie à prendre en compte est réduite chaque année de 10'000 fr. (al. 1).

La valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1er janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année (al. 2). Est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle le montant réduit de la fortune au 1er janvier de l'année

A/1034/2014 - 22/23 - pour laquelle la prestation est servie (al. 3). En outre, conformément à l'art. 3c al. 1 let. b LPC, il convient de tenir compte, dans le calcul des revenus déterminants, du produit hypothétique de la part de fortune dont l'assuré s'est dessaisi. En définitive, la chambre de céans retiendra que la fortune dont la recourante s'est dessaisie s'élevait à CHF 128'600.- à la date de la donation et doit être prise en compte à raison de CHF 118'600.- au 1er janvier 2013 et de CHF 108'600.- au 1er janvier 2014 pour la part dépassant CHF 37'500.- (art. 11 al. 1 let. c LPC), soit CHF 83'600.- en 2013 et CHF 71'100.- en 2014. Etant donné que cette fortune est comptabilisée à raison d'un dixième pour le calcul des prestations complémentaires fédérales (art. 11 al. 1 let. c LPC), il apparaît à première vue que, pour l'année 2014, le revenu déterminant de la recourante est inférieur à ses dépenses reconnues. Par conséquent, le dossier est renvoyé à l'intimé pour nouveau calcul du droit aux prestations complémentaires de la recourante en tenant compte d'un dessaisissement de fortune de CHF 128'600.- en novembre 2011. Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis au sens des considérants. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1034/2014 - 23/23 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement et annule la décision sur opposition du 19 mars 2014 au sens des considérants. 3. Renvoie la cause à l'intimé pour nouveau calcul et nouvelle décision dans le sens des considérants. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDÉ Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.